33.243/II/PN MD/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 25 avril 002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le dépliant « Espace Senghor » édité par le Centre Culturel d'Etterbeek avec le soutien de l'administration communale d'Etterbeek, est rédigé uniquement en français.

Le plaignant demande à la CPCL de faire appliquer l'article 61, § 8, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il ressort des renseignements qui nous ont été communiqués par la directrice du Centre Culturel d'Etterbeek que ce centre est une asbl relevant de la Communauté française et reconnue dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels, modifiés par le décret du 10 avril 1995.

Parmi ces conditions, ce décret prévoit entre autres un soutien de la commune.

* *

Conformément à l'article 22, section III -Bruxelles-Capitale-, des LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante ; il s'ensuit que l'asbl « Le Centre culturel d'Etterbeek » n'est pas tenue de diffuser le dépliant de programmation « Espace Senghor » dans une langue autre que le français.

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité moins 1 abstention de la section néerlandaise, que la plainte recevable, mais non fondée ; la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, est par conséquent sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à la Directrice du Centre Culturel d'Etterbeek, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]